



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PLP 1

Question écrite n° 13248

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'inscription des maîtres auxiliaires sur la liste d'aptitude au grade des PLP. Cette inscription est en effet liée à l'ancienneté contractuelle au sein de l'éducation nationale. Or, certains maîtres auxiliaires enseignant des matières générales ont vu leur statut de délégué rectoral contractualisé bien plus tard que les enseignants des matières professionnelles. Il en résulte aujourd'hui des discriminations entre des enseignants de même ancienneté assurant le même service dans un même établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir une équité entre les enseignants des matières générales et professionnelles.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-897 du 1er octobre 1997 paru au Journal officiel du 4 octobre 1997 fixe les conditions exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour les maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires de troisième et quatrième catégories. L'article 4 de ce décret prévoit que pour être inscrits sur ces listes d'aptitude, les maîtres et documentalistes contractuels doivent justifier de quinze ans de services effectifs en qualité de contractuel ou d'agrégé à la date du 1er septembre 1995. L'application de ces dispositions prenant effet au 1er septembre 1996, les maîtres délégués intégrés soit en qualité d'adjoint d'enseignement, soit en qualité de PLP 1, bénéficient de cette mesure à compter de cette date, sans qu'il y ait de discrimination entre les disciplines d'enseignement général et professionnel. Par ailleurs, selon les dispositions antérieures à la mise en oeuvre de concours de recrutement externes dans les établissements secondaires privés sous contrat, l'attribution d'un contrat provisoire puis définitif, se faisait par recrutement sur un service vacant, sous condition de titres, selon des modalités identiques dans l'enseignement général, technique ou professionnel. Il n'y a donc pas eu, lors du passage des maîtres sous statut de contractuel, de discrimination entre ordres d'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13248

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2186

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4592